

COMMISSION SPECIALE CHARGE D'EVALUER LA LEGISLATION ET LA POLITIQUE EN MATIERE DE TRAITE ET DE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

du

MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

Après-midi

BIJZONDERE COMMISSIE BELAST MET DE EVALUATIE VAN DE WETGEVING EN HET BELEID INZAKE MENSENHANDEL EN MENSENSMOKKEL

van

WOENSDAG 7 DECEMBER 2022

Namiddag

La réunion publique de commission est ouverte à 12 h 41 et présidée par M. Khalil Aouasti.

De openbare commissievergadering wordt geopend om 12.41 uur en voorgezeten door de heer Khalil Aouasti.

Audition sur la traite et le trafic des êtres humains: volet académique de
- Mme Françoise Tulkens, experte.
Hoorzitting over mensenhandel en mensen-smokkel: academisch onderdeel met
- mevrouw Françoise Tulkens, deskundige.

Le **président**: Chers collègues, un de nos collègues a été éminemment patient: M. Emmanuel Burton. Comme vous le savez, plusieurs rapporteurs avaient été désignés lors de la réunion introductive de notre commission spéciale, au cours de laquelle Mme Nathalie Gilson avait été désignée comme rapporteur pour le groupe MR. Comme cette dernière ne siège plus dans notre Assemblée, son groupe a désigné M. Burton pour la remplacer au sein de notre commission spéciale. Par conséquent, je vous propose de désigner celui-ci comme rapporteur du groupe MR pour la commission. Pas de remarque? (*Non*) Cette demande est donc acceptée à l'unanimité. Félicitations, cher collègue Burton!

Je dois ouvrir nos travaux en vous indiquant que nous sommes soumis à une contrainte horaire, puisque Mme Françoise Tulkens doit nous quitter au plus tard à 13 h 45. Cela nous laisse largement le temps de débattre, à la condition que nous soyons tous précis dans nos interventions afin de permettre le dialogue et la réplique. Je remercie Mme Tulkens pour sa présence, sa disponibilité et sa préparation. C'est la dernière réunion de notre commission spéciale pour l'année 2022.

Madame Tulkens, en vous remerciant de votre pré-

sence, je vais vous céder la parole pour votre exposé sur ce sujet si important.

Françoise Tulkens: Bonjour monsieur le président, merci beaucoup pour cette invitation. Mesdames et messieurs les parlementaires, c'est toujours un plaisir d'être ici avec vous qui êtes le cœur de la nation. C'est vrai, le Parlement, pour moi, est fondamental et vous voir vous pencher sur ces questions, je trouve cela vraiment important.

Nous allons parler de cette question de la traite des êtres humains. Moi, cela me ramène presque au Moyen Âge, je ne le cache pas. En effet, le tout début du temps où j'étais préoccupée par ces questions date de la commission de 1994. Cela fait presque 30 ans. Je ne vais évidemment pas reprendre ce que l'on a dit et fait, il y a 30 ans, vous pensez bien, même si relire tous ces textes avec du recul, cela m'a fait quand même une impression assez particulière.

Je voudrais rappeler très brièvement le contexte de la commission de 1994 et ce qu'elle a pu produire. Dans les recommandations, quelques éléments montrent qu'il faut en avoir un souci constant. Après cela, je tenterai évidemment de me centrer sur ce qui se passe aujourd'hui. Le contexte est différent, on voit très bien que les choses sont différentes. En troisième partie, je voudrais surtout présenter ici des questions qui me préoccupent plus particulièrement aujourd'hui, c'est-à-dire celles qui concernent la traite économique, qui fait quand même partie de la question de la traite des êtres humains. C'est dans la loi et dans les textes. Personnellement, c'est cette question qui aujourd'hui m'intéresse le plus.

À propos de cette commission d'enquête de 1994, vous avez dit qu'elle s'appelait la commission Vande Lanotte. C'est lui qui la présidait, avec une fougue et une énergie incroyables. Mais elle était

tout à fait centrée sur ce qu'on appelait le *vrouwen-handel*, c'est-à-dire la traite des femmes. La question des femmes, c'est un peu étonnant, avait beaucoup impressionné le roi Baudouin. Vous allez dire: qu'est-ce que le roi Baudouin vient faire dans cette commission? Il n'est jamais venu, heureusement, mais visiblement, il poussait énormément de tous les côtés. Il fallait absolument faire quelque chose. Il avait rencontré des gens des groupes de Pajoke, je crois, qui avaient trouvé que c'était une situation intolérable et qu'il fallait faire quelque chose. Donc il y avait cette espèce de sur-moi exercé par le roi Baudouin sur cette question. On s'est préoccupés, quasiment exclusivement, mais sans exclure la question économique, de cette question. Parce qu'à ce moment-là, cette question était, disons-le, invisible, comme beaucoup de choses, s'agissant d'abord des femmes en général. Sur cette matière-là, c'était une question qui était restée largement invisibilisée. C'était évident. Il y avait tout un travail à faire pour montrer ce que c'était, comment, pourquoi, où. Nous étions quatre experts à ce moment-là dans cette commission.

M. Johan Vande Lanotte avait une énergie folle: il allait la nuit voir lui-même les différents lieux où ça se passait. On peut lui envoyer un message parce que j'avoue que j'ai énormément admiré comment, comme président de la commission, il s'est totalement investi et impliqué, y compris sur le terrain parce qu'il disait "les textes c'est très bien mais on veut d'abord la réalité". C'était bien car on a réellement tâché d'aller au bout de ce qu'on pouvait faire sur cette question-là à ce moment-là. En même temps, nous étions dans le contexte de la fin des années 90 où toutes ces matières étaient tout de même relativement peu abordées.

Vous savez bien sûr ce que cela a donné: en 1995 a été inscrit dans le Code pénal – une première à l'époque – la question de la traite, qui relevait avant cela des infractions générales. Voilà l'apport de la loi du 13 avril 1995. Dans ce rapport figurait – je me demande aujourd'hui en le relisant comment nous avons eu la bonne idée de mettre cela – le chapitre des recommandations, un chapitre assez costaud.

Avez-vous le texte complet de la commission de 1994? Pouvez-vous le rechercher? Entre nous soit dit, ce n'est pas si facile à trouver.

Dans les recommandations se trouve le point 2.6 "garanties pour une politique suivie". Ce passage, à la lumière du temps, est vraiment important selon moi. À ce moment-là, la commission parlementaire a repris sous un chapitre distinct toute une série de recommandations que nous souhaitions faire en matière de suivi de cette politique. Ces recomman-

dations sont liées au constat de base relatif au caractère structurel et évolutif du phénomène de la traite. Il s'agit de deux éléments selon moi tout à fait essentiels.

La traite des êtres humains, avec toutes les nuances qu'il faut y apporter, est un phénomène au caractère structurel et évolutif. Structurel car il ne s'agit pas seulement de quelques personnes. Le phénomène est lié à la structure et aux organisations. On y reviendra. Évolatif car le phénomène change bien entendu et prend des formes différentes. Le phénomène nécessite dès lors une attention soutenue et une politique caractérisée par la continuité. Je trouve que la présente commission s'inscrit précisément dans ce cadre. La traite des êtres humains, sous quelque forme que ce soit, doit s'inscrire dans la continuité.

On a été frappé à l'époque que si tout d'un coup tout le monde se préoccupait de cela, cela ne pouvait pas être uniquement un "*one shot*". Il est évident que le phénomène est structurel et évolutif. Nous en sommes exactement là aujourd'hui et je voudrais porter votre attention sur ce point 2.6.

Le second alinéa de ce point 2.6 dit que ces recommandations sont également à mettre en lien avec l'inquiétude de nombreuses personnes par rapport au danger que le silence s'impose à nouveau sur la réalité du phénomène. Dans ce domaine-là, le silence est une question qui traverse tout. Il semblerait que ces matières sont condamnées au silence et à l'invisibilité. On ne veut pas les voir. Pour moi il s'agissait là vraiment d'un point important. À la fin des travaux, l'attention médiatique existait mais elle n'était évidemment pas aussi importante que pour la commission Dutroux. Mais enfin, cette commission parlementaire d'enquête sur la traite des êtres humains se passait quand même deux-trois ans avant la commission Dutroux.

Voilà pour moi en quelque sorte le message de l'ancienne commission de 1994 à la situation actuelle: structurelle, évolutive, éviter que le silence ne se rabatte de nouveau sur cette matière. Et donc une attention soutenue du politique à ce qui doit alors être continu. Voilà pour les lignes, les balises générales.

Il me reste des souvenirs de cette commission d'enquête, mais comme il n'y avait pas d'ordinateurs, je ne possède plus tous les documents. Tout cela a été perdu, égaré. J'aurais aimé pouvoir tout relire mais je ne les ai plus. Mais j'imagine qu'ici, au Parlement... Il faudrait qu'un jour, des étudiants, des doctorants ou des mémorants fassent un travail là-dessus, reprennent tous ces travaux, les travaux préparatoires pour aller plus loin. Moi, je ne

peux pas le faire. Mais ce serait vraiment intéressant pour montrer la manière de penser, de réfléchir à cela dans les années 90. C'est vraiment à faire.

Notre commission a produit cette loi du 13 avril 1995 avec inscription dans le Code pénal. À ce moment-là, la recommandation du rapport était centrée sur le *vrouwenhandel*. On ne niait pas le reste de la problématique mais ce n'était pas la préoccupation première. De cela, je m'en rappelle en tout cas très bien. Non, on n'était pas du tout centrés là-dessus. On était centrés sur la question de la traite des femmes et, à partir de là, montrer les failles qui étaient évidentes, à la fois dans la législation et dans la pratique.

Aujourd'hui, le contexte est évidemment différent. C'est une platitude de dire cela. Nous sommes 25 ans plus tard. Entre-temps est venue la loi de 2005 qui a bien amélioré, ou bien complété, la loi de 1995. La définition de la traite, qui est pour ainsi dire acceptée de tous, est reprise à l'article 433quinquies.

Je voudrais faire ici une petite parenthèse pour vous dire qu'il faudrait procéder à un petit exercice de légistique. En effet, on ne peut plus accepter d'avoir des textes avec des *nonies*, *decies*, etc. Heureusement, qu'on a encore quelques connaissances en latin. Mais une modernisation de la légistique s'impose. Il faut éviter des textes avec des ajouts qui rendent tout simplement les choses inaccessibles. Voilà le souhait que je formule. Je voudrais ne plus devoir expliquer aux étudiants ce que l'on entend par *quinquies*, *quater*, *quater bis*, etc. En effet, cette façon de faire est, selon moi, insensée.

Cela dit, avec la loi de 2005, on dispose donc d'une forme de définition de la traite. J'imagine que c'est de là que vous êtes partis. La définition reprise dans l'article 433 constitue l'infraction de traite des êtres humains (recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, transférer le contrôle exercé sur elle). On voit quelles sont les différentes formes d'exploitation. Parmi celles-ci, il y a effectivement tout ce qui a trait à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation de la mendicité, l'exploitation à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, point auquel je vais plus particulièrement m'attacher. C'est donc cet article 433quinquies, § 3 que je souhaiterais vraiment analyser car j'estime qu'il n'est pas suffisamment mis en avant. Il y a aussi l'exploitation liée au prélèvement d'organes sur lequel vous ne vous pencherez peut-être pas.

Le président: Nous examinons également cet aspect.

Françoise Tulkens: D'accord. Il y a également l'exploitation qui consiste à obliger une personne à commettre un crime ou délit contre son gré.

Vous allez donc vous pencher sur toutes les formes d'exploitation quelles qu'elles soient? (*Oui*)

Pour ce qui me concerne, je ne m'attarderai pas à toutes les formes d'exploitation.

Cette loi de 2005 prend son sens dans ce contexte international que tout le monde connaît, la convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, les conventions des Nations Unies sur la criminalité transfrontalière. On voit très bien comment tout d'un coup un problème se met en place. Il faut éclairer le phénomène, ça c'était la commission de 1994.

Sur le plan international, il y a aussi une prise de conscience: Conseil de l'Europe, Nations Unies, on voit des textes internationaux, notre loi de 2005 qui, de manière intéressante, élargit et précise cette question.

Aujourd'hui, dans ce contexte différent, on a un texte qui n'existait pas auparavant qui contient cette définition. Je crois que tout le monde aujourd'hui est plus ou moins d'accord, mais je n'en sais rien, c'est peut-être vous qui allez le montrer. Cette définition me semble plus ou moins provisoirement acceptée par tout le monde. Je ne sais pas si c'est quelque chose que vous allez reprendre dans vos travaux mais je ne veux pas ici vous faire des propositions car ce n'est pas une question qui, pour l'instant, me paraît véritablement poser problème.

Je suis cette matière de manière parallèle. Je ne l'ai pas suivie de manière directe après 1995 et puis après 2005 pour la raison qu'à ce moment-là, j'étais à la Cour à Strasbourg. Je n'ai pas suivi tous les développements de cette matière dans la pratique jurisprudentielle aujourd'hui. Je la reprends par votre invitation d'une certaine manière.

C'est pour cela, quand je parlerai un peu plus tard de l'exploitation à des fins de travail et de service, je mettrai cela un peu sous la perspective des droits fondamentaux.

Le titre de mon intervention ici est "Une approche de la fraude fondée sur les droits humains". C'est cela que j'aurai envie de faire dans un moment.

Il y a ces conventions internationales (ONU, Conseil de l'Europe), qui sont des matériaux qu'on doit utiliser. Il y a un accord provisoire sur la définition de la traite telle qu'on la voit dans le Code pénal. Il y a différentes formes d'exploitation bien entendu.

Même si cela vous déçoit, je ne vous parlerai pas d'exploitation sexuelle. Pourquoi? Parce qu'il y a le Code pénal sexuel. La personne qui pourrait en parler aujourd'hui, c'est Damien Vandermeersch. Est-il déjà venu dans cette commission?

Le président: Il ne fait pas partie des personnes invitées par cette commission spéciale, mais par contre il a été entendu lors de la discussion relative au Code de droit pénal spécial et il fait partie des experts de la commission de réforme du Code pénal.

Françoise Tulkens: Bien entendu, il fait partie des experts de la commission de réforme du Code pénal. Mais nous n'allons pas aborder cette question ici. Cette matière a été sortie de la réforme du Code pénal par le ministre de la Justice. Elle est devenue une loi particulière. Pour ma part, je trouve qu'elle aurait dû y rester.

Il est donc expert en cette matière, qui est retirée du Code pénal, c'est-à-dire tous les principes généraux du Livre 1 du Code pénal, qu'il a précisément retravaillés avec la commission de réforme du Code pénal. Comment cela va-t-il s'appliquer à cette loi qui en a été sortie?

J'ignore la raison pour laquelle cela s'est passé, mais je m'en doute. Il fallait une réponse rapide et dire qu'on réagit. Ce n'est pas évident pour moi. Il ne faut pas discuter de cela uniquement à travers la réforme du Code pénal, parce que cela n'a plus rien à voir.

Cela m'intéresserait de savoir quel va être l'impact de ce Code pénal sexuel sur la question de l'exploitation sexuelle. C'est pourquoi il serait bon qu'il soit entendu ici.

Le président: Je voudrais simplement préciser que les dispositions de la loi instaurant ce droit pénal sexuel ont été intégrées au Livre 2 du Code pénal.

Françoise Tulkens: Toutes ces dispositions y sont intégrées? Dès à présent?

Le président: Effectivement. Il n'y a pas de section entre le Livre 1 et le Livre 2, en ce compris les nouvelles dispositions qui adaptent une série de dispositions anciennes. Mais il y a eu un choix de pouvoir anticiper la réforme de ces questions, en les maintenant insérées dans le Livre 2 du Code pénal.

Françoise Tulkens: D'accord. Au début, ce n'était pas prévu comme cela. Beaucoup se sont demandé pourquoi on sortait ces dispositions du Code pénal.

Et le Livre 1 du Code pénal n'est pas encore adopté. Donc c'est dans le Code pénal sans que le Livre... Et donc on va appliquer cela à notre... Bref, ce sont des questions de mise en œuvre, mais qui sont quand même très délicates.

J'en reviens à l'impact de ce Code pénal sexuel, une expression bien malheureuse, à mon humble avis. Un Code pénal sexuel quand on y pense, c'est fou! Cela n'a pas de sens pour moi.

Il serait intéressant que l'on puisse voir quel va être l'impact de ces nouvelles dispositions sur la question de la traite et de faire le lien entre l'un et l'autre. Mais cela, c'est vraiment Damien Vandermeersch qui peut le faire puisqu'il le connaît infiniment mieux que moi.

Le dernier point que je souhaite relever, c'est la phrase qui est contenue dans ce texte qui est devant nous, à savoir "à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine". J'ai choisi de m'arrêter sur ce point-là en me disant que tout ce qui était la question de formes d'exploitation sexuelle serait dans le Code pénal sexuel et traité avec Damien Vandermeersch pour ne pas tout aborder. "À des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine", c'est ce qu'on pourrait appeler la traite économique – je ne sais pas si le terme est bon mais c'est un peu de cela qu'il s'agit. Il conviendrait que vous y soyez attentifs.

Cette question est bien documentée. Je me demande *mutatis mutandis* si on n'est pas dans une situation relativement identique à celle de 1994 quand on parlait de la traite des êtres humains à travers le commerce des femmes et si on n'est pas non plus aujourd'hui dans quelque chose que l'on sait, que tout le monde connaît, qui est documenté mais qui n'a pas encore eu la visibilité requise. Je trouve qu'il y a une sorte de parallèle que l'on pourrait peut-être faire. Avec cette question que j'appellerai "traite économique" – on devra trouver un terme plus adéquat –, je vise le paragraphe 3 de l'article 433: "à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine". Sous cette forme, la question des droits humains est au cœur de cette question, bien entendu. C'est bien documenté dans les faits, dans tous les secteurs comme l'horeca. Je me suis renseignée. La situation des jeunes Marocains, qui travaillent de nuit à Bruxelles, et dans d'autres villes certainement aussi, pour un salaire de misère pour que tout soit prêt dans les restaurants au petit matin, rentre pleinement dans cette définition.

C'est aussi le cas dans le domaine des services. Il

ne faut pas transformer un article qu'on a lu le matin en une loi qu'on va faire le soir mais, aujourd'hui, dans *La Libre*, il y a tout un article sur les jeunes Vietnamiens dans les ongleries ou les services de manucure. Ce sont donc des questions qui commencent à bien être documentées dans la réalité.

C'est bien entendu le cas dans la construction, comme tout le monde le sait, de même que dans les petites, moyennes, grosses entreprises et dans l'agriculture. On ne peut pas dire que ce sont des questions que l'on ignore. Pas du tout! S'agissant de cette traite économique, cela constitue à première vue, tout cela devant être approfondi, le fait de recruter, transporter, transférer, héberger – dans la plupart de ces situations, l'employeur héberge ces personnes avec un salaire qui est tellement bas qu'elles sont pieds et points liés –, prendre contrôle, transférer un contrôle sur la personne à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les situations dans ces différents secteurs, ce sont effectivement des heures de prestations, des locaux insalubres, des personnes isolées qui dépendent de l'employeur pour la nourriture, le logement, un peu pour tout.

Myria est le rapporteur indépendant pour les questions de traite. Dans son rapport, le titre 4 est complet et bien fait. Traite des êtres humains et exploitation économique, c'est un rapport de 2021 très long et extrêmement détaillé sur cette réalité. C'est une source. J'imagine que Myria viendra vous en parler aussi puisque c'est votre rapporteur indépendant. C'est à partir de Myria qu'il faut trouver les renseignements.

Le lien entre les droits humains et la traite économique est évident. Pour peu qu'on creuse un peu, on le voit de tous côtés. Certains soutiennent – il se dit que ce n'est pas tout à fait faux, mais il faudrait aller plus à fond – qu'une des raisons – et non une des causes car nous ne sommes pas dans l'ordre de la causalité – de cette traite économique se trouve dans le déni des droits économiques et sociaux.

Ces droits existent. Ils ont de la peine à s'installer dans toutes nos législations. Ils restent comme un point noir. La dernière Université d'été d'Amnesty en 2022 portait sur les droits économiques et sociaux. Quand j'ai vu cela, je me suis dit que cette question qui a toujours préoccupé reste de l'ordre de la déclaration.

Aujourd'hui même la question pose encore problème et doit absolument être prise au sérieux. Le lien avec la traite telle que nous la voyons ici et le

déficit d'application des droits économiques et sociaux est certain parce que ce déficit entraîne forcément une série de vulnérabilités qui font en sorte que des personnes sont beaucoup plus fragilisées par rapport à des pratiques de traite venant d'employeurs, pratiques qui s'expriment de toutes les manières, comme le précise le texte de loi.

Or, il y a là un point sur lequel on doit rendre plus qu'attentif le gouvernement. Le rôle du gouvernement est de promouvoir les droits des personnes. Un gouvernement, quelle que soit sa forme, doit protéger, doit promouvoir les droits des personnes qui relèvent de sa juridiction.

Pour le dire plus crûment, il y a une obligation juridique de travailler à l'élimination de la traite et de l'exploitation qui en découle dans ce domaine aussi. C'est une obligation juridique forte, ce n'est pas simplement une obligation morale, par laquelle on doit l'examiner sous toutes ses formes.

À mes yeux, au niveau de la traite économique, de la question des biens et des services dans des conditions conformes à la dignité humaine, il y a là une obligation forte qui pèse sur le gouvernement. Il faut sans cesse lui rappeler qu'une chose ne va pas sans l'autre. Cette question de la traite nécessite une approche globale. Il faut une approche générale et non par secteur ou encore disposition par disposition. C'est une situation et un problème globaux. Ce n'est que si l'on accepte de l'envisager de manière générale – holistique – qu'on arrivera peut-être à une solution par moments. Soyons bien clairs! Si on ne prend que les manifestations extérieures sans s'attaquer à la racine du problème, on avancera quand il y aura une nouvelle commission dans 10 ans ou dans 20 ans.

Un point qui, d'après moi, doit absolument être approfondi au sein de votre commission est le lien entre la traite économique et le développement difficile des droits économiques et sociaux dans notre pays. Ces derniers sont bien sûr garantis dans la Constitution. On voit tout cela. Mais comment cela se pratique-t-il? On est encore bien loin de ce qui devrait être fait.

Cela m'amène davantage dans le terrain des droits humains proprement dits, à la Convention européenne des droits de l'homme. J'ai pris uniquement cette convention car c'est celle que je connais le mieux et qui traduit cela en termes d'obligation d'État. Vous me rétorquerez que ce que j'ai dit avant, ce sont des incantations, de grandes déclarations par rapport au gouvernement. Si on replace cela dans un contexte plus précis, il y a la Convention européenne des droits de l'homme que notre pays a ratifiée, qui a joué et - je l'espère - continuera de jouer un rôle important dans ce domaine-

là. Une disposition dans la Convention doit être interrogée en parallèle avec ce que l'on fait ici sur cette question économique. Il s'agit de ce fameux article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'est pas beaucoup utilisé. Soyons bien clairs! Cet article 4 de la Convention contient deux dispositions qui sont, à première vue, d'une clarté absolument éblouissante: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude" Selon moi, ce point est absolument crucial. Le paragraphe 2 vise, quant à lui, le travail forcé et obligatoire. Le premier point: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude" constitue un droit absolu.

Un droit absolu dans la Convention, cela signifie qu'il n'y a aucune limitation, aucune exception et aucune dérogation. Il faut le rappeler. Le travail forcé n'est pas un droit absolu, mais le paragraphe 1^{er} de cet article 4 indique: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude." C'est un droit absolu dont il convient de tirer toutes les conséquences. Il ne s'agit pas de dire: "On n'a pas d'argent, on n'a pas les moyens." Non, des droits absolus comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture impliquent qu'aucune justification ni aucune limitation ne sont possibles. Il faut donc repartir de là de manière impérative.

Le caractère absolu de l'article 3 sur l'interdit de la torture, la Cour l'a répété *ad nauseam*. Dans toutes les affaires, nous répétons l'interdiction de la torture, ainsi que des traitements inhumains et dégradants. Ce droit absolu ne souffre aucune restriction, aucune exception, aucune dérogation - même en cas de danger public qui menace la vie de la nation. Voilà ce qu'est un droit absolu. Ce sont les seuls. Il ne faut pas croire que la Convention des droits de l'homme soit un texte liberticide. Non. Elle expose quelques droits absolus, tandis que les autres droits peuvent connaître des limitations, des exceptions et des dérogations en temps de guerre, lorsqu'un péril menace la vie de la nation. Nous sommes maintenant un peu dans cette zone-là. L'esclave et la servitude, non.

À beaucoup d'égards, la question de la traite économique ressemble quand même à celle de l'esclavage. Si l'on va jusqu'au bout dans l'exploitation sur le lieu de travail, on se rapproche très fortement, à mon sens, du problème de l'esclavage. Pour ma part, lorsque je siégeais à la Cour, je n'ai pas connu d'affaires qui soulevaient cette question. Mais je vois bien que les choses évoluent, puisqu'en 2016, 2018 et 2020, des affaires y ayant trait ont commencé à apparaître.

C'est peu connu et peu développé, mais il y a des affaires qui soulèvent cette question de manière tout à fait précise. Ce qui fait que, sur la question de l'esclavage et de la servitude, on commence à

avoir une jurisprudence. Il faudrait l'analyser à fond et vraiment la prendre en compte. Il le faut, parce que cet article 4 est trop peu utilisé, je le répète. À un certain moment, il faut prendre conscience de la situation et du phénomène. Voir que c'est une question qui pose problème de manière vraiment grave dans les pays, et puis épuiser des voies de recours internes. Tout le chemin pour qu'une affaire arrive à la Cour est tellement long que c'est vrai qu'il y en a finalement peu. Et on sent ici que cette question de l'esclavage et de la servitude, dans le domaine économique – puisqu'il s'agit de cela évidemment – commence à apparaître.

Que dire encore de tout cela? Une dérogation, je vous l'ai dit. La servitude et l'esclavage... L'un est un peu un degré différent de l'autre. Je prends un exemple que j'ai connu quand j'y étais. C'est l'affaire *Siliadin c. France*. C'est de l'esclavage domestique. Vous allez dire que ce n'est pas du tout l'ampleur de ce qu'on pourrait appeler l'esclavage économique, mais cet arrêt *Siliadin* de 2005 contient tous les éléments de la situation. Une jeune femme togolaise arrive en France dans une famille parisienne bien comme il faut. Puis elle est vraiment soumise à ce qu'on appelle l'esclavage domestique. La Cour a conclu pour finir à la servitude en disant qu'il n'y avait pas encore l'élément... C'était la première fois qu'elle était saisie de cela, donc il y a toujours, au début, une sorte de retenue, avant qu'on arrive... Effectivement, tous ses papiers étaient... Elle avait été amenée par cette famille, elle avait donc été transférée, hébergée. Cela répondait exactement à ce qu'il y a dans notre définition. Et là-bas, elle gardait les enfants, elle logeait dans la soupenette de la chambre des enfants et n'avait aucune heure... Enfin, très franchement, c'était un tableau à la Dickens. Parce que c'était dans ce contexte-là. Là, pour la première fois, la Cour a dit qu'il ne s'agissait pas d'esclavage mais de servitude. Il y a eu par après d'autres affaires où elle est allée plus loin à la lumière des instruments internationaux.

La construction d'une jurisprudence se fait en effet nécessairement avec les textes légaux nationaux et internationaux. On ne peut plus aujourd'hui, dans quelque matière que ce soit, travailler de manière isolée. Tout cela se joue, s'analyse et s'interprète à la lumière des textes internationaux. Voilà pour l'article 4.

Je vais poursuivre mon analyse là-dessus car je pense - c'est plus une intuition qu'une réalité - qu'il y a là une disposition qui devrait faire l'objet d'une interprétation large. La Cour a toujours dit qu'elle devait interpréter les droits de la Convention non pas comme les pères fondateurs l'avaient voulu en 1950 mais comme un instrument vivant, à la lu-

mière des conditions de vie actuelles, et c'est exactement la réalité dans laquelle nous sommes.

Tout à l'heure, je n'ai pas été très précise dans la distinction entre servitude et esclavage. La servitude – je le vois dans les textes et les arrêts actuels de la Cour –, c'est une obligation de prêter des services sous l'empire de la contrainte. C'est en lien avec l'esclavage, mais c'est plus lié à la contrainte sous laquelle les services sont rendus, tandis que l'esclavage est vraiment beaucoup plus précis. L'esclavage, c'est être entièrement sous la coupe – pas simplement la contrainte –, entre les mains des personnes qui vous font venir et qui vous font travailler. Voilà la nuance qu'on pourrait introduire.

Nous avons des arrêts contre la Croatie ou Siliadin c. France dont je viens de vous parler.

Citons également une affaire portant sur les visas – également en lien avec la question qui nous entretient –, l'affaire Rantsev c/ Chypre et la Russie. Si l'on veut disposer d'un inventaire de tous les textes internationaux en matière de traite des êtres humains, on y trouve une synthèse absolue. Il est également question d'exploitation économique. En Russie, une jeune femme demande un visa pour devenir danseuse de cabaret à Rotterdam. La Russie consent à cette demande. Arrivée à Chypre, elle se rend compte que ni cabaret ni danseuses ne sont à l'ordre du jour, mais qu'on va l'envoyer dans un réseau de prostitution à Rotterdam. Elle se jette par la fenêtre et Chypre est aussi en cause. Dans cette affaire, la Russie a été condamnée au motif qu'elle a délivré un visa sans réfléchir au fait que les danseuses et le cabaret à Rotterdam ne signifiaient rien. Il y avait là une responsabilité. Chypre n'a, de son côté, mené aucune enquête pour découvrir pourquoi cette jeune femme s'est défenestrée.

À partir de cet arrêt de 2011, l'occasion s'est présentée de faire le point sur la question de la traite liée non seulement à l'exploitation sexuelle et à la prostitution, mais aussi à la question économique. Cela visait vraiment les deux aspects. Lorsqu'on parle de dispositions de la Convention, je trouve que l'on devrait revitaliser l'article 4 étant donné qu'on ne l'emploie pas ou peu. En ce qui concerne l'esclavage, certains disent que ce n'est pas encore mis à jour parce que la Convention internationale sur l'esclavage date de 1926. Nous sommes en 2022, et le texte a donc perdu son sens. Évidemment qu'il faudrait une nouvelle convention sur l'esclavage. C'est clair. En attendant, la disposition de l'article 4 pourrait être remise au goût du jour. Elle devrait être utilisée. Pourquoi? Parce que lorsqu'un texte est tel que celui-là – et c'est le cas de tous les textes de la Convention – outre le principe

d'interprétation que je viens d'évoquer, des obligations pèsent sur l'État.

Il y a des obligations positives et des obligations négatives. C'est ce qui importe à mes yeux. Il existe des obligations négatives, bien entendu. Autrement dit, l'État doit s'abstenir d'accepter de telles situations. Mais, plus encore, il est aussi tenu à des obligations positives, de sorte que l'État doit prendre des mesures de prévention et de protection pour assurer la lutte contre ces exploitations. On retrouve ce dernier type d'obligations dans toutes les dispositions de la Convention, et pas seulement en son article 4, pour garantir l'interdiction effective de l'esclavage.

Si l'on va jusqu'au bout de cette idée d'obligations positives, qui est un grand classique dans la jurisprudence de la Cour – sans que cela soit nouveau ou révolutionnaire –, cela signifie que respecter les droits fondamentaux implique qu'il ne suffit pas de s'abstenir d'y porter atteinte, mais qu'il faut prendre toutes les mesures positives pour en assurer la mise en œuvre: élaborer un cadre juridique approprié, mener des enquêtes, etc. De nombreuses obligations découlent de ce thème des obligations positives: des obligations de prévention et de protection, qui me semblent en l'espèce tout à fait appropriées à la situation de la traite économique.

Par conséquent, on ne peut pas passer ces questions sous silence. De même, le gouvernement ne peut pas se limiter à s'abstenir de ceci ou cela, mais il doit prendre des mesures de prévention et de précaution pour garantir le respect de cette exigence de ne pas soumettre quiconque à l'esclavage ou à la servitude. C'est un point essentiel.

J'ai mis dans mon plan à la fin: obligation négative, obligation positive, application directe. Comment peut-on utiliser l'article 4 de la convention? Parce que ce n'est pas l'État qui met en servitude, ce sont des sociétés, des privés comme l'horeca, l'agriculture, la construction. L'objection ne tient plus la route aujourd'hui. Depuis tout un temps, la Cour a admis qu'à l'application verticale d'individus par rapport à l'État, il y a également des violations de la convention qui peuvent être commises par des personnes privées, par des sociétés, par des entreprises. Dans ce cas-là, il y a une obligation indirecte, une applicabilité indirecte de l'État qui, par négligence, par imprudence ou par insouciance, laisse faire. Il y a une jurisprudence dans laquelle les États sont tenus responsables de situations auxquelles ils n'ont pas réagi. La responsabilité de l'État est indirecte mais elle existe.

Il y a maintenant une jurisprudence très élaborée qui permet de dire que l'État ne peut pas simple-

ment fermer les yeux. L'État est responsable indirectement de ce type de situation.

Monsieur le président, voilà ce que je souhaitais vous dire ce matin.

Dans le droit fil de la commission parlementaire de 1994, il y a une attention continue et suivie. Il faut prendre le problème dans son ensemble. C'est un vrai problème de société, qui implique différents éléments. Partant de là, aujourd'hui, le contexte est différent. Il faut bien sûr poursuivre le suivi et continuer de prêter attention à la traite des êtres humains sous la forme de l'exploitation sexuelle. Je ne dis pas du tout que ce problème est réglé, pas du tout, mais à un moment donné, il faut aussi élargir les perspectives.

Il faut maintenant se focaliser tout particulièrement sur cette question des biens et des services, laquelle rentre *expressis verbis* dans la définition. Provisoirement, mais vous trouverez certainement une meilleure qualification, on pourrait dire que c'est de la traite économique. Vous avez le rapport de Myria qui fait 40 pages sur ce sujet, de manière tout à fait approfondie et précise. Je dirais, à l'appui de ça et sur la base des obligations de l'État, des obligations du gouvernement dans ce domaine-là, qu'il faut s'attaquer de front à cette question, et de manière radicale. Radicale veut dire aller à la racine. La racine, c'est mettre cela dans le contexte qui est le nôtre. Et là, je pointe tout particulièrement la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux dont l'absence crée évidemment une fragilité extrême face à la traite pour les personnes, ce qui débouche sur l'exploitation économique. C'est une évidence. Cela peut être prouvé de toutes les manières.

Je vois dans la Convention européenne des droits de l'homme une ressource. C'est souvent comme ça dans la Convention des droits de l'homme. Il y a des articles qu'on n'utilise pas et d'un coup, ils prennent une dimension nouvelle. À un moment donné, quelqu'un disait que l'article 14 sur la discrimination ne servait plus à rien. Maintenant, il n'y a pas d'article qui soit plus important que la question de la discrimination. Dans tous les textes juridiques, il y a comme ça des dispositions dormantes. Il faut toujours y être attentif parce qu'un jour, elles se réveillent, où alors un jour, on devrait les réveiller. L'esclavage, au sens où la cour l'interprète aujourd'hui: esclavage, servitude, travail forcé et obligatoire, c'est-à-dire trois voies, d'une certaine manière, avec des conditions différentes, nous place directement dans les obligations négatives et positives de l'État. Il y a applicabilité indirecte à l'État dans cette matière. Si l'État laisse faire, si l'État recourt à des sous-traitements, une responsabilité peut lui être imputée.

C'est ce que je pouvais vous dire ici. Je reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le président: Madame Tulkens, je vous remercie. Je vais, comme de tradition, me tourner vers les collègues dans l'ordre des groupes pour voir s'ils ont des questions à vous poser.

Simon Moutquin (Ecolo-Groen): Madame Tulkens, je vous remercie pour votre intervention mais aussi pour tous les combats que vous menez à travers vos différentes fonctions depuis des années. J'ai trois points à aborder. Je ne sais pas si ce sont des questions ou des réflexions ni si les réponses doivent être apportées par la commission ou par vous-même. Il s'agit de la question du monitoring, de celle de l'invisibilité voire du silence autour de ces questions que vous avez abordées et enfin de celle de l'approche holistique.

Il est intéressant que vous rappeliez le point 2.6 de la commission de 1994. En effet, je crois que l'on devrait faire un travail de recherche. On a une superbe bibliothèque, on a un fonctionnement magnifique, une bibliothèque qui fonctionne très bien à la Chambre et qui fait des recherches. On pourrait notamment les solliciter. C'est très intéressant mais je ne sais pas si c'est à vous que je dois poser la question. Comment le suivi des différentes commissions qu'on met en place presque tous les quatre ou cinq ans au Parlement sur la question du trafic et de la traite des êtres humains peut-il être amélioré? Il y a un peu le sentiment que parce que, finalement, on n'a pas un suivi vraiment efficace, on reprend à chaque fois au début. Je me pose vraiment la question de savoir s'il ne faudrait pas un système où le gouvernement viendrait rendre un rapport, tous les deux ou trois ans, sur une série de recommandations de notre commission. C'est une question que nous devons nous poser ici dans la commission. Il est sûr que si on recommence dans cinq ans... Je suis d'accord avec vous, le contexte évolue. À chaque contexte différent, il faut des réponses différentes. Mais il y a quand même des choses qui reviennent chaque fois, à chaque commission, et il ne faudrait pas que dans cinq ans, nous devions revenir sur certaines choses.

La question du silence était intéressante, quand vous avez expliqué qu'en 1994, c'était un sujet peu connu. J'étais un peu jeune en 1994 et je ne faisais pas encore de politique. Mais ici, la question que je vous pose, sachant que vous avez aussi une approche holistique, est: comment interprétez-vous le silence? Quelles sont les raisons, selon vous, qui font que ces questions de trafic et de traite d'êtres humains sont passées sous silence? Je ferai une suggestion ou une théorie. Je n'ai pas du tout envie de virer dans le complotisme mais, finalement, le

fait d'avoir toute une série de travailleurs exploitables n'est-il pas un élément qui, économiquement, intéresse certaines personnes? N'est-on pas dans un silence parce que certains acteurs ont intérêt à maintenir cette situation? Peut-être est-ce une question qui a une réponse évidente, mais je voulais vous entendre à ce sujet.

Concernant l'approche holistique, vous avez parlé des droits économiques et sociaux. Le droit d'asile, et la politique migratoire en général, ne sont-ils pas finalement une des racines du problème? Vous avez parlé de racine et j'aimais beaucoup votre définition de la radicalité comme un retour à la racine. Est-ce que, finalement, l'État belge n'est pas – je le dis et je suis désolé de ne pas mesurer mes propos – une usine à sans papiers, comme c'est le cas par exemple pour les personnes afghanes pour l'instant en Belgique? On met sur le marché noir, si je puis dire, toute une série de gens qui, même si on prend des dispositions contre le trafic et la traite des êtres humains, deviennent peut-être des candidats à la traite ou plutôt des personnes exploitables. Voilà mes trois questions concernant la manière de faire ce suivi de la manière la plus efficace, le pourquoi de ce silence, le lien avec la politique d'asile et de migration et celle des sans papiers. C'est peut-être un peu trop vaste. Je vous remercie.

Ben Segers (Vooruit): Mevrouw Tulkens, hartelijk dank voor uw uiteenzetting en voor het feit dat u mee aan de wieg stond van het Belgische model, dat navolging kreeg in een groot stuk van Europa.

U had heel terecht aandacht voor de continuïteit. Effectief, 30 jaar geleden was er al een onderzoekscommissie Mensenhandel. U had het over de ongelooflijke energie van Johan Vande Lanotte. Ik kan die alleen maar bevestigen. Vervolgens is er om de tien jaar een commissie voor die problematiek opgericht en deze legislatuur nam onze partij Vooruit het initiatief om de oprichting van een nieuwe parlementaire commissie Mensenhandel in het regeerakkoord in te schrijven. Het is immers absoluut nodig dat mensenhandel op de radar komt.

Vaak heerst er stilte over dat fenomeen, maar de meerderheid heeft ervoor gekozen die stilte te doorbreken. Dat is ook zichtbaar in de feiten, bijvoorbeeld de versterkingen bij onder andere de Sociale Inspectie en de federale gerechtelijke politie, precies met de bedoeling mensenhandel opnieuw boven de radar te krijgen.

Ik heb het hier eerder ook al gehad over de Nederlandse actieplannen. Het voordeel van die actieplannen is dat men ze kan opvolgen. Dankzij de

jaarlijkse update kan men goed meten wat de regering al dan niet heeft gedaan. In België hebben wij ook heel goede actieplannen inzake mensenhandel en al lijken ze wel op mekaar, wij kunnen zeker lessen leren van Nederland en vice versa, al was het maar op het vlak van een constante rapportering over de uitvoering van die actieplannen inzake mensenhandel. Dat lijkt mij een goede aanbeveling te zijn voor onze commissie.

Khalil Aouasti (PS): En ce qui concerne la documentation, il avait été demandé au service de la bibliothèque de la Chambre d'établir de la documentation. Sur l'extranet de la Chambre, vous trouverez énormément de documents, dont tous les rapports des différentes commissions. De mémoire, le plus ancien date de 1992. Si cela vous intéresse, Mme Tulkens, je peux demander au secrétariat de vous transférer les différents rapports pour que vous puissiez en disposer. Il y a aussi des relevés de doctrine, que ce soit en droit interne ou en droit de l'Union européenne, ou des relevés de jurisprudence. Vous parliez notamment de l'article 4. La bibliothèque a mis dans les documents à notre disposition l'arrêt S. M. contre Croatie de 2020, qui évoque la notion de l'article 4 et qui donne des définitions extensives.

J'ai une question. Vous faites état du lien intrinsèque qui existe entre traite des êtres humains, dans son volet d'exploitation économique – on pourrait aussi parler de l'exploitation sexuelle ou de l'exploitation de la mendicité –, et la question des droits économiques et sociaux; et, de l'autre côté et de manière plus réduite, l'exploitation économique et l'article 4, à savoir l'esclavage ou la servitude. J'aurais voulu vous entendre sur ce sujet, soit sur le plan théorique, soit pour savoir s'il y a des éléments, car malheureusement les droits économiques et sociaux ont été pensés de telle manière qu'ils ne constituent que des "obligations de moyens" et pas tant de résultats. C'est une trajectoire et un objectif que l'on se fixe.

Il y a beaucoup de droits dont on parle au quotidien, j'évoquerai par exemple le droit au logement. Donc, c'est une obligation de moyens, là où, en matière de droit absolu, qu'il s'agisse des droits qui sont prévus par la Cour européenne des droits de l'homme ou par symétrie – parce que le droit à ne pas être soumis à la servitude ou à l'esclavage est inscrit de manière identique à l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux du Traité de l'Union européenne – avec un autre système, un autre ordre juridique, il peut aussi y avoir des contraintes supérieures, avec des procédures en manquement, et ainsi de suite, dans le cadre des traités européens.

Y a-t-il déjà eu en Europe des actions en responsabilité étatique pour non-respect de ces obligations de résultats que peuvent constituer l'article 4, d'un côté, et l'article 5, de l'autre? Selon vous, est-il envisageable de dire que, dès lors qu'il y a obligation de résultat, il n'y a pas de justificatif, quel qu'il soit, permettant de ne pas atteindre ce résultat (budgets des pouvoirs publics, priorités,...)? Dans ces matières-là, dès lors que l'on se rattache à un droit absolu que l'on doit pouvoir prévenir et protéger, il y a une obligation de résultat et donc une "responsabilité" quasiment automatique des États défaillants à réaliser ou à consacrer, à protéger ce droit, alors même qu'on le met en balance avec des droits économiques et sociaux. Cela m'intéresserait de vous entendre, sur le plan théorique ou pratique, à ce sujet.

Françoise Tulkens: On retrouve cet article 4 de la Convention dans à peu près tous les traités internationaux de protection des droits de l'homme. C'est bien pour cela qu'on doit les revivifier de tout côté. Dans les pactes de l'Union européenne, etc., on le voit, de tout côté. Il faudrait aussi creuser la jurisprudence des comités des droits de l'homme des Nations Unies – ce que je n'ai pas encore eu l'occasion de faire –, etc., pour savoir s'il y a eu des éléments. Il faudrait voir, dans le cadre de cette disposition telle qu'elle existe dans la plupart de ces traités, quelle a été la pratique, quelles ont été les demandes. Au niveau de la Cour, on peut le savoir. Vous avez vu l'affaire croate, mais il y en a d'autres qui vont à mon avis arriver. Il faudrait aussi voir si les comités onusiens s'en sont préoccupés. Tant mieux s'il y a toute cette documentation à la bibliothèque de la Chambre, vous avez une chance folle d'avoir tout cela à votre disposition.

Khalil Auasti (PS): On a des bibliothécaires absolument fantastiques, qui ont fait un travail de collection et presque d'excavation sur demande de la commission.

Françoise Tulkens: C'est formidable, vous avez ici de l'or. Je voudrais avoir toute l'histoire de la commission de 1994, parce que cela va me remettre ces choses en mémoire, et je pourrai alors plus précisément dire que j'ai vu cela de telle ou telle manière.

Concernant votre deuxième question, je ne dirais pas qu'il faut mettre en balance les droits économiques et sociaux avec ces droits absolus, mais je trouve l'origine ou une raison ou une cause (mais pas au sens scientifique du terme) du déni des droits économiques et sociaux dans la vulnérabilité ou la fragilité de ces personnes qui sont évidemment des cibles toutes trouvées pour l'exploitation, sous la définition qui en est donnée. Il faut trouver, et cela fait partie de cette approche holistique, les

raisons: pourquoi ces personnes se laissent-elles attraper dans des réseaux de trafic, pas de traite, qui les amènent à des exploitations économiques qui sont vraiment tout à fait incompréhensibles?

Les droits économiques et sociaux, vous le dites bien, obligation de moyens, obligation de résultat. La lutte contre l'esclavage est rattachée aux droits économiques et sociaux; mais face à ce fameux dilemme: s'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat, on va dire que c'est une obligation de moyens parce qu'on n'en est pas encore là. Mais, si c'est une obligation de moyens, il faut se demander si tous les moyens ont été utilisés pour parvenir au but. Il n'est plus possible de dire que, comme c'est une obligation de moyens, on s'en... c'est terminé. La jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux Nations Unies a bien montré qu'on doit aller beaucoup plus loin dans la question des moyens. Il ne suffit pas de dire qu'on n'a pas de moyens. Cet espèce de paravent, c'est terminé. Il faut montrer que tous les moyens qui étaient possibles, à tel moment et de telle manière, ont été utilisés. Et alors, on se rapproche de plus en plus de l'obligation de résultat. Et je pense que l'étape suivante sera de se dire que, dans ce domaine-là, les États sont soumis à des obligations de résultats, et que cette division que l'on opère depuis longtemps – en disant là ce sont des moyens, mais on ne va pas pouvoir arriver aux résultats – ne va pas tenir la route dans dix ans. C'est sûr, on va arriver à des obligations de résultats.

Je ne sais pas si la comparaison est bonne, mais voyez les procès climatiques qui ont été faits aux Pays-Bas, et maintenant en Belgique et en France, et qui sont fondés sur les droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle allemande... c'est l'un des rares procès... je reconnais l'imagination des juristes qui ont intenté une action en responsabilité de l'État pour ne pas mettre en œuvre les accords internationaux signés à la Conférence de Paris. On va donc tout simplement invoquer la responsabilité de l'État. Comment cela la responsabilité de l'État? Ce n'est pas possible! Et pourtant, dans l'affaire Shell, on va rendre Shell responsable aux Pays-Bas de ne pas avoir imposé à ses filiales et sous-traitants partout dans le monde les obligations de réduction de gaz à effet de serre.

Donc, toute la jurisprudence qui se dégage des procès climatiques aujourd'hui, ce sont les premières situations où l'on voit des actions en responsabilité de l'État, directement. Je suis curieuse de voir quel va être l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, puisque là c'est encore en première instance. Imputer la responsabilité de l'État, on verra ce que cela donne en appel. Donc, cette idée qu'on ne peut plus demander à l'État des comptes... car,

pour parler simplement, dans les procès climatiques, on demande des comptes à l'État: vous avez signé cet accord, qu'en avez-vous fait? Vous avez signé toutes les conventions sur la traite des êtres humains, qu'en faites-vous? Il ne s'agit pas simplement de dire que vous ne pouvez pas, que vous n'avez pas le temps, pas l'argent,... tout ce paravent de justifications.

Quand la Cour constitutionnelle allemande dit qu'il faut s'occuper, pour le procès climatique, non seulement d'aujourd'hui mais aussi des générations futures, c'est une révolution! À un moment donné, il faut pouvoir se dire qu'on va sortir du courant dominant, sinon on n'avancera pas. Et par rapport à la question que vous posiez, c'est certain.

Je vais maintenant répondre aux questions à rebours. Concernant le suivi, je suis vraiment sensible à cette question. Sinon on va tous se retrouver dans trois ou quatre ans avec la même litanie, les mêmes questions, les mêmes problèmes. Il me semblait que, dans la commission de 1994, on avait dit qu'il faut que le gouvernement lui-même fasse rapport. On doit imposer la réalisation d'un rapport sur les conditions de la mise en œuvre. Si on attend que cela se passe spontanément, cela n'arrivera jamais. Il faut vraiment qu'il y ait une commission de suivi qui, par rapport aux recommandations qui ont été faites à un moment donné, demande des comptes à l'État. Au fond, on revient toujours à cela: il faut demander des comptes à l'État. Et pour que ce soit plus aisé, il faudrait qu'il y ait une obligation de rendre compte tous les deux ou trois ans de la mise en œuvre des recommandations. Et, si cette mise en œuvre n'est pas possible pour des tas de raisons, ce que je peux comprendre, il faut que des explications soient données. C'est un peu – *mutatis mutandis* – comme les rapports qu'on doit faire au Comité des droits économiques et sociaux, au Comité des droits civils et politiques où les États doivent dire ce qu'ils ont fait et ce qu'ils n'ont pas pu faire pour telle ou telle raison.

Mais ces rapports ne doivent pas être simplement des documents qui font l'objet d'un classement vertical dès qu'ils sont produits. Non, ces rapports doivent être costauds. Ils doivent être nourris par les associations, par les ONG, par tous ceux qui travaillent autour de ces questions. Le problème de ces rapports, c'est que, si ce sont de purs documents administratifs, cela n'a aucun sens. Ils doivent être nourris par la réalité du terrain mais il faut le faire régulièrement. Ici, cela me semble vraiment...

La question du silence, c'est vraiment une fameuse question. C'est une question presque philosophique ou sociologique, ce que je ne suis pas. Je

le dis d'entrée de jeu. On voit très bien que le silence, dans toute une série de situations, arrange tout le monde d'une certaine manière. Ce n'est pas un bon exemple mais quand même un tout petit peu, il s'agit de la corruption. Ce que je n'ai pas dit tout à l'heure – je l'avais mis dans mes notes mais j'ai oublié de le dire –, c'est qu'il y a toute une série d'infractions collatérales à la traite économique: la question du blanchiment, du crime organisé, de la corruption, etc. Cela se construit dans un ensemble. La corruption, c'est le type même d'infraction pour lequel il n'y aura jamais... C'est le silence garanti puisque cela arrange tout le monde. C'est une situation tellement...

Ici aussi, cela arrange tout le monde. Les intérêts des uns et des autres sont là pour ne pas évoquer ces questions-là. À un moment donné, il faut des têtes brûlées, des lanceurs d'alerte ou autres pour faire éclater cela. C'est ce qui se passe de temps en temps et c'est ce qu'il faut. Donc, le silence... Aujourd'hui... Dans dix ans, je n'en sais rien. Aujourd'hui, nous passons aussi certaines choses sous silence, ce qui nous sera reproché amèrement dans dix ans. C'est la même chose.

Je ne vais pas tout mélanger mais, tous les jours, on entend que des gens dorment dans la rue. Nous ne nous enchaînons pas aux grilles du Palais royal mais nous pouvons dire: "Tiens, comment acceptez-vous une situation aussi incompréhensible?" Voilà, le silence, je crois qu'on doit vraiment... Il ne faut pas tout ramener à cela mais, sur la question des femmes, c'est une évidence, le silence a joué tout le temps. Le silence a toujours été de mise, qu'il s'agisse de la question des droits des femmes, de la violence sexuelle, du harcèlement.

Je ne veux pas tout mélanger, mais on parle maintenant du harcèlement et des violences de genre dans les universités. Il s'agit ici d'une situation dont on n'a pas parlé pendant des décennies. Et aujourd'hui, quelques situations sont connues et les gens s'interrogent. On savait, mais personne n'a rien dit. Il s'agit donc d'une très, très bonne question.

Pour ce qui concerne le lien avec la migration, il y a effectivement un lien. Mais il faut réfléchir en ayant une vue d'ensemble. On ne peut pas se pencher sur la question de la traite économique sans se pencher sur la question de la migration.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'espère vous avoir éclairé. J'espère, en tout cas, ne pas vous causer plus de problèmes encore. Je vous remercie de m'avoir permis de m'exprimer, y compris durant le temps de midi.

Le président: Il n'y a pas de problème sans solution, madame Tulkens.

Françoise Tulkens: C'est évident! Mais, à un moment donné, il faut sortir des sentiers battus. Sinon, on ne s'en sortira pas.

Simon Moutquin (Ecolo-Groen): Madame Tulkens, je vous remercie.

Pour répondre à M. Segers, qui est parti, j'admets que le plan néerlandais constitue une bonne pratique. Cela dit, je fais partie de ceux qui ont négocié l'accord de gouvernement. Et, jamais, nous n'avons négocié alors au sujet de mesures concrètes qui avaient pourtant été énoncées dans d'autres commissions. Par conséquent, sans savoir quelles seront les formations à la table des discussions en 2024, si des partis demandent d'installer une commission Traite et Trafic d'êtres humains et qu'ensuite, personne ne se penche sur son contenu, c'est problématique. Un plan peut être intéressant, mais la question est aussi celle de la volonté politique.

Ensuite, le gouvernement doit rendre des comptes. Notre travail parlementaire implique ainsi le contrôle de l'exécutif. Cela dit, plusieurs mesures ont été présentées depuis plusieurs mois dans d'autres commissions. Nous les connaissons. Comment pouvons-nous nous assurer - depuis une certaine hauteur que nous offre cette commission spéciale - que ces dispositions ne seront pas encommissionnées dans les cinq prochaines années? Voilà ma question, qui n'attend pas de réponse claire aujourd'hui. En tout cas, je nous appelle collectivement à nous assurer de ce suivi et à proposer un mécanisme de monitoring plus solide qu'un plan.

Françoise Tulkens: Oui, il faut travailler plus fortement sur le processus de monitoring. Cela ne consiste pas simplement à recevoir des documents qu'il faudra ensuite classer. Non. La tolérance zéro n'existera jamais, certes, mais il faut suivre la voie d'un accomplissement progressif - selon l'expression qui est souvent employée. Des explications et des motivations sont nécessaires à cet effet. Et c'est pourquoi j'estime que les rapports onusiens peuvent se révéler intéressants.

Le **président:** Merci, madame Tulkens.

Françoise Tulkens: Monsieur le président, vous devez faire rapport pour fin mars?

Le **président:** En effet, nous devons faire rapport pour le 31 mars devant l'Assemblée plénière, en espérant que nous tombions d'accord sur des mesures ambitieuses à inscrire dans ce rapport et qui ne devront pas être examinées pendant dix ans avant de devenir effectives.

Françoise Tulkens: Monsieur le président, je tiens à remercier les interprètes, s'ils sont toujours là. Qu'ils me pardonnent de leur avoir rendu la vie encore plus difficile.

Le **président:** Je vous remercie encore une fois, madame Tulkens, pour votre disponibilité et votre présence. C'est toujours un plaisir. Il est 13 h 45, comme vous nous l'aviez demandé.

Françoise Tulkens: Mais, dites, vous êtes merveilleux!

Le **président:** Bon après-midi, chers collègues, et bonne suite de commissions à tous.

La réunion publique de commission est levée à 13 h 47.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 13.47 uur.